



Arrêt

**n° 42 730 du 30 avril 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,

2. la Ville de Namur, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2010 par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 décembre 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BUYSSE *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me M. VAN REGEMORTER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me R. KERKHOF, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité roumaine, a fait une déclaration de présence en Belgique à la partie défenderesse en date du 5 janvier 2009 pour déclarer son arrivée en Belgique depuis le 2 janvier 2009.

1.2. Elle a quitté la Belgique à une date inconnue et a fait une nouvelle déclaration de présence à la partie défenderesse en date du 11 mars 2009 pour déclarer son arrivée en Belgique depuis le 7 mars 2009.

1.3. Le 1^{er} juillet 2009, elle a introduit une demande d'enregistrement auprès de la partie défenderesse et a été invitée à compléter son dossier au plus tard le 1^{er} octobre 2009.

1.4. Le 14 novembre 2009, la partie défenderesse lui a notifié une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire et lui a laissé un délai d'un mois, soit jusqu'au 14 décembre 2009, pour produire les documents demandés.

1.5. En date du 28 décembre 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union ».

2. Questions préalables

2.1. Demande de mise hors cause de la première partie défenderesse.

La première partie défenderesse demande sa mise hors de cause, arguant du fait que l'acte attaqué a été pris « *par le délégué du Bourgmestre de la ville de Namur, en vertu des compétences propres qui lui sont conférés par l'article 51 § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981* » et que « *L'Etat belge n'est pas partie à cette décision* ».

La décision attaquée relève donc de la compétence de l'administration de la Ville de Namur qui agit toutefois en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat.

Le délégué du Ministre ne porte pas atteinte à cette prérogative du Bourgmestre lorsqu'il lui communique des instructions quant à la décision à prendre, tel qu'il ressort en l'espèce du dossier administratif communiqué au Conseil. En l'occurrence, par un courrier du 23 décembre 2009, la première partie défenderesse invitait la seconde partie défenderesse à délivrer une annexe 20 avec un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours. En pareil cas, la première partie défenderesse a contribué à la décision prise par le délégué du Bourgmestre (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n° 76.542 du 20 octobre 1998).

Dès lors, le Conseil estime ne pas pouvoir donner suite à la demande de mise hors cause de la première partie défenderesse.

2.2. Objet du recours.

En termes de requête, la partie requérante demande notamment « *la suspension de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* » dont elle postule également l'annulation.

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : (...) 7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40 bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que tout décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40 bis ».

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 40, 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 43 et suivants de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales »*.

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle rappelle la motivation de l'acte attaqué et reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de motivation.

Elle soutient que la motivation est stéréotypée et ne tient pas compte des éléments communiqués par la requérante lors de l'introduction de sa demande.

Elle explique en quoi consiste l'obligation de motivation et rappelle le contenu de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle rappelle le contenu de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée et soutient que les articles 40 et suivants de ladite loi s'appliquent à la requérante puisqu'elle est roumaine.

Elle reproduit le contenu des articles 40, § 4, et 41, alinéa 1er, de la loi précitée.

Elle affirme que la requérante a déposé la copie de son passeport roumain et que, par conséquent, il est indéniable qu'elle est une citoyenne de l'Union.

Elle soutient que la requérante a démontré qu'elle dispose d'un contrat de travail étranger sur base duquel elle pourra travailler si elle est autorisée au séjour. Elle ajoute que la requérante a un revenu mensuel moyen de 1.200 euros sur base de ce contrat et que son compagnon a un revenu mensuel moyen de 1.300 euros.

Elle considère qu'il a été prouvé que la requérante et son enfant disposent d'une assurance maladie en Belgique.

Elle conclut que la requérante a des revenus stables, réguliers et suffisants et qu'elle ne constituera pas une charge pour les pouvoirs publics.

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse de violer les articles 43 et suivants de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle reproduit les articles 50, § 1, et 51, § 2, de l'Arrêté royal précité et fait grief à la partie défenderesse de les avoir violés puisque *« le délai d'un mois supplémentaire ne sera nullement accordé à la requérante et c'est directement une décision de refus avec ordre de quitter le territoire qui sera notifiée à ma requérante »*.

3.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande au regard d'une possible violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle rappelle que la requérante a un enfant né à Namur le [...] de sa relation avec Monsieur [R.G.M.], de nationalité belge, et qu'elle vit avec ce Monsieur et leur enfant.

Elle estime que *« ces personnes forment une cellule familiale »* protégée par l'article 8 de la CEDH.

Elle rappelle la portée de l'article 8 de la CEDH en se référant à diverses doctrines.

Elle souligne, en se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, que la notion de vie familiale « *ne se limite pas aux familles basées sur le mariage, mais s'étend également aux relations de fait* ».

Elle rappelle la portée du paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH en expliquant en quoi consistent les tests de légalité, de nécessité, de légitimité, le principe de proportionnalité et enfin le critère de subsidiarité.

Elle soutient qu'en l'espèce, le principe de subsidiarité commanderait de permettre à la requérante de rester en Belgique.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le fait que la requérante séjourne en Belgique avec son fils et son compagnon.

Elle affirme que la requérante a fait une déclaration d'arrivée en Belgique à la Ville de Namur en date du 5 janvier 2009 et qu'elle a fait de nombreuses connaissances dans le milieu socio-culturel belge depuis son arrivée.

Elle fait valoir qu'un retour dans son pays d'origine réduirait à néant les efforts d'intégration que la requérante a fournis et briserait les nouvelles relations tissées. Elle ajoute que « *l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément rendant le retour au pays particulièrement difficile* ».

Elle considère que la requérante n'a plus de famille ni de relation dans son pays d'origine avec lequel elle n'a plus aucun lien. Elle estime que la requérante a un degré d'intégration supérieur en Belgique et reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat.

Elle conclut en soutenant que la partie défenderesse a usé d'une motivation stéréotypée qui ne prend pas en compte les efforts d'intégration fournis par la requérante qui seraient brisés en cas de retour dans son pays d'origine.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son unique moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40 *bis* et 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Sur la première branche du moyen unique pris, il y a lieu de souligner que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147.344; C.E., 7 déc. 2001, n° 101.624).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé sa décision comme suit : « *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union* ».

Dès lors, la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre la raison pour laquelle il n'a pas été fait droit à sa demande d'attestation d'enregistrement, et lui permet d'apprécier l'opportunité de la contester utilement. L'acte attaqué satisfait dès lors, en l'état, aux exigences de motivation formelle.

Pour le surplus, la partie requérante n'expose pas plus avant quels éléments communiqués « *lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois* », n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse.

4.3.1. Sur les deuxièmes et troisièmes branches du moyen unique pris, le Conseil rappelle l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 susvisée, qui stipule que :

« § 4. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :

1° [...]

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

3° [...]

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1^{er}, 2° ».

4.3.2. L'article 41, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée prévoit que :

« Le droit d'entrée est reconnu au citoyen de l'Union sur présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport national en cours de validité, ou s'il peut faire constater ou prouver d'une autre façon sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement ».

4.3.3. L'article 50 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité prévoit quant à lui que :

« § 1er. Un citoyen de l'Union qui prouve sa citoyenneté conformément à l'article 41, alinéa 1, de la loi, peut demander à la commune une attestation d'enregistrement au moyen de l'annexe 19.

[...]

§ 2. Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants :

1° travailleur salarié : [...]

2° travailleur indépendant : [...]

3° demandeur d'emploi : [...]

4° citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° de la loi :

a) la preuve de ressources suffisantes qui peut comprendre une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance

contre les maladies professionnelles. Tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte; et
b) une assurance maladie;

5° étudiant visé à l'article 40, § 4, alinéa 1, 3° de la loi : [...]

6° membre de la famille visé à l'article 40bis de la loi : [...] ».

4.3.4. L'article 51, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 susvisé dispose que :

« § 2. Si à l'issue de trois mois, le citoyen de l'Union n'a pas produit tous les documents de preuve visés à l'article 50, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20 sans ordre de quitter le territoire, informant le citoyen de l'Union qu'il dispose d'un délai supplémentaire d'un mois pour produire les documents requis. Si à l'échéance de ce délai supplémentaire, tous les documents requis n'ont toujours pas été produits, l'administration communale délivre un ordre de quitter le territoire conforme au modèle figurant à l'annexe 20 ».

4.3.5. En l'espèce, il ressort de la demande d'attestation d'enregistrement, introduite par la partie requérante en date du 1er juillet 2009, qu'elle a introduit cette demande en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants, soit sur base de l'article 40, § 4, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Le Conseil constate que la requérante a déclaré, le 17 août 2009, qu'elle a des revenus suffisants et que *« Ces revenus provenant de rentes locatives de propriétés en Espagne sont actuellement bloqués »* et qu'elle a l'intention de vivre avec son compagnon *« qui la prend en charge financièrement (actuellement au CPAS mais travaille à partir du 1^{er} septembre [...] ».*

Le Conseil remarque que la partie requérante a produit la preuve de sa citoyenneté européenne puisqu'elle a fourni une copie de son passeport roumain. Toutefois, il s'impose de constater qu'elle n'a produit aucun document afin d'établir qu'elle est titulaire de moyens de subsistance suffisants et que, dès lors, elle ne remplit pas la condition prévue à l'article 40 § 4, 2°, de la loi du 15 décembre précitée et à l'article 50, § 2, 4°, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 susvisé.

Le Conseil souligne que la partie requérante a été priée de présenter dans les trois mois de sa demande d'attestation d'enregistrement, à savoir au plus tard le 1^{er} octobre 2009, une attestation de propriété, une attestation de revenus locatifs, une attestation de mutuelle et les trois dernières fiches de salaire de son concubin et que tel n'a pas été le cas.

Le Conseil rappelle qu'en date du 14 novembre 2009, la partie défenderesse a notifié à la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire et lui a laissé un délai supplémentaire d'un mois, soit jusqu'au 14 décembre 2009, pour qu'elle produise les divers documents précités, et ce conformément à l'article 51, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité.

Partant, l'affirmation suivant laquelle : *« le délai d'un mois supplémentaire ne sera nullement accordé à la requérante et c'est directement une décision de refus avec ordre de quitter le territoire qui sera notifiée »*, manque en fait.

Le Conseil constate qu'à la date limite fixée, la partie requérante s'est limitée à produire une copie du contrat de travail de son compagnon et une copie de son contrat de travail indiquant qu'elle serait occupée à partir du 7 décembre 2009.

Dès lors, il s'impose de conclure que la partie requérante n'a pas produit dans le délai requis l'attestation de propriété, l'attestation de revenus locatifs, et les trois dernières fiches de salaire de son concubin.

Par conséquent, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois de mois avec ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 51, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 susvisé.

4.4. Sur la quatrième branche du moyen unique pris, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 précitée dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., , juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE